



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat
Affaire suivie par : Secrétariat du CR2H
secretariat-cr2h.dph.sial.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 1798H22JCNP

**COMITÉ RÉGIONAL
DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version validée en comité plénier du 20 octobre 2022



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2



Préambule

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) est une instance de concertation prévue par l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le CR2H des Pays de la Loire, créé par arrêté n°2015/SGAR/DREAL/n°3 du préfet de région du 19 janvier 2015, a pour objectif d'articuler les interventions publiques pour offrir des solutions adaptées de logement et d'hébergement, et permettre un parcours de l'hébergement vers le logement.

Il se réunit par ailleurs pour informer ses membres des sujets d'actualité, partager, débattre et donner son avis sur les dossiers régionaux, mais aussi pour assurer un rôle d'harmonisation des actions régionales ou des dispositifs portés par les acteurs locaux dans les domaines de l'habitat et de l'hébergement.

Il rassemble les partenaires locaux de l'habitat et de l'hébergement : élus des collectivités, professionnels, organismes, associations et représentants des usagers, et services de l'État concernés.

Les articles R.362-1 et suivants du CCH définissent ses compétences, son organisation et sa composition. Les articles R.133-1 et suivants du Code des relations entre le public et les administrations (CRPA) définissent des règles générales applicables concernant les commissions administratives à caractère consultatif, comme le CR2H.

Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement du CR2H des Pays de la Loire, notamment de son comité plénier, de son bureau et de ses commissions spécialisées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires citées ci-dessus.

Sommaire

1. Le comité plénier du CR2H des Pays de la Loire.....	4
1.1 Composition du comité plénier.....	4
1.2 Participation des membres du comité plénier.....	4
1.3 Compétences du comité plénier.....	5
1.4 Réunion du comité plénier.....	5
1.5 Modalités de vote du comité plénier.....	6
2. Le bureau du CR2H des Pays de la Loire.....	7
2.1 Composition du bureau.....	7
2.2 Participation des membres du bureau.....	7
2.3 Compétences du bureau.....	8
2.4 Réunion du bureau.....	10
2.5 Modalités de vote du bureau.....	10
3. Dématérialisation des séances et de la procédure de vote.....	11
4. Le secrétariat du comité plénier et du bureau du CR2H des Pays de la Loire.....	11
5. Les commissions spécialisées du CR2H des Pays de la Loire.....	12
5.1 Les commissions thématiques.....	12
Composition et fonctionnement des commissions thématiques.....	12
La commission hébergement et accès au logement (CHAL).....	12
Le comité d'animation des dispositifs d'observation locaux (CADOL).....	13
La commission développement de l'offre de logements sous l'angle du développement durable (DOLDD).....	13
La commission propriété privée.....	13
La commission rénovation de l'habitat.....	13
La commission Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI).....	14
5.2 Les sections départementales du CR2H.....	14
Annexe : Synthèse de la répartition des compétences entre le comité plénier et le bureau du CR2H des Pays de la Loire.....	15

1. Le comité plénier du CR2H des Pays de la Loire

1.1 Composition du comité plénier

Conformément à l'article L.364-1 du CCH, le comité plénier du CR2H des Pays de la Loire est co-présidé par le préfet de région, ou son représentant, et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou son représentant.

Les modalités de mise en œuvre de la co-présidence du CR2H, et notamment la désignation du co-président, relève de la compétence du préfet de région. La composition précise du comité plénier du CR2H des Pays de la Loire est définie par un arrêté du préfet de région.

En application de l'article R.362-3 du CCH, le comité plénier du CR2H des Pays de la Loire est composé des 3 collèges suivants :

- un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants ;
- un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Afin de conserver une répartition équilibrée des membres, aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié du total des membres du comité plénier du CR2H.

Par ailleurs, les préfets de département sont membres de droit et plusieurs personnes qualifiées sont membres invités. Le président et le co-président peuvent également désigner des membres consultatifs associés aux séances et aux travaux du CR2H des Pays de la Loire, mais ces derniers ne prennent pas part à ses avis.

1.2 Participation des membres du comité plénier

Chaque membre s'engage à siéger au comité plénier du CR2H, à participer activement aux travaux et à diffuser les informations de cette instance au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente. Les membres, titulaires et suppléants peuvent participer aux instances, accompagnés de leurs collaborateurs le cas échéant. Lorsque le titulaire et son suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire peut prendre part au vote.

En cas d'empêchement, chaque membre titulaire a la possibilité de se faire représenter, par son suppléant le cas échéant, ou de donner son pouvoir à un autre membre du CR2H.

Le secrétariat du CR2H des Pays de la Loire tient à jour une liste nominative des membres du comité plénier. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas d'empêchement.

En cas d'absence de participation ou de représentation répétée aux instances du CR2H, le préfet de région se réserve la possibilité de modifier la liste des membres du comité plénier du CR2H des Pays de la Loire.

1.3 Compétences du comité plénier

Conformément à l'article L.364-1 du CCH, le CR2H est chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales dans ces domaines.

Au titre de l'article R.362-1 du CCH, le CR2H émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur :

- La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- Les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales dans ces domaines ;
- La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Par ailleurs, comme le permet l'article R.362-2 du CCH, le CR2H des Pays de la Loire fait le choix de déléguer l'ensemble des compétences du comité plénier à son bureau ou aux commissions spécialisées, sauf pour l'avis du CR2H portant sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les Départements en application du troisième alinéa de l'article L.301-3 du CCH, établi chaque année par le préfet de région (crédits des aides à la pierre de l'État).

Si de nouvelles compétences réglementaires devaient être confiées au CR2H des Pays de la Loire, elles relèveraient du comité plénier, en attendant une éventuelle révision du présent règlement intérieur.

1.4 Réunion du comité plénier

Conformément à l'article R.362-8 du CCH, le CR2H des Pays de la Loire se réunit, en séance plénière, au moins une fois par an, sur invitation du préfet de région. Les réunions du comité plénier sont réservées à ses membres et ne sont donc pas ouvertes au public.

Le président de séance (préfet de région) a pour mission :

- de faire respecter le règlement intérieur ;
- de vérifier que le quorum est atteint ;

- de présenter l'ordre du jour, d'introduire et de conclure les réunions ;
- de piloter les travaux et diriger les débats ;
- de prononcer les avis du CR2H.

Le co-président de séance (élu du premier collègue) a pour mission :

- de co-valider l'ordre du jour des réunions ;
- de co-introduire les réunions ;
- de co-piloter les débats ;
- de co-conclure les réunions.

Au moins une semaine avant chaque réunion du comité plénier, les membres reçoivent par courrier et/ou messagerie électronique une invitation du préfet de région transmise via le secrétariat du CR2H, comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des sujets qui y sont inscrits. L'ensemble de ces éléments, transmis par le secrétariat du CR2H, composent le dossier du CR2H. Ce dossier du CR2H constitue le « rapport » mentionné à l'article R.362-1 du CCH.

Outre les avis que le CR2H doit rendre obligatoirement, les séances sont consacrées à des présentations et des débats sur la mise en œuvre des politiques de l'habitat et de l'hébergement en Pays de la Loire. Les organismes souhaitant présenter des sujets peuvent en faire la demande auprès du secrétariat du CR2H qui sollicitera l'accord du préfet de région.

De même, le président et le co-président du CR2H peuvent, d'un commun accord, inviter aux réunions des personnes qualifiées en raison de leur compétence ou de leur activité, pour éclairer les délibérations.

Un compte-rendu du comité plénier est établi et diffusé aux membres du CR2H, puis soumis pour avis à la prochaine séance.

1.5 Modalités de vote du comité plénier

Les décisions du CR2H des Pays de la Loire sont prises par consensus. Le recours au vote est donc exceptionnel.

Au besoin, le préfet de région peut procéder au vote en appliquant les principes suivants :

- seuls le président, le co-président de séance et les membres des 3 collèges (collectivités, professionnels, associations) peuvent voter. Les préfets de département, membres de droit, et les membres invités ne peuvent pas participer au vote ;
- un vote par structure est autorisé ;
- sauf exception, le vote s'effectue à main levée, il est comptabilisé par le secrétariat du CR2H ;
- les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- en cas de partage égal des voix au sein du comité plénier, la voix du préfet de région des Pays de la Loire ou de son représentant est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité plénier du CR2H plénier sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CR2H plénier peut délibérer sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Conformément à l'article R.133-12 du CRPA, les membres ayant un intérêt personnel au sujet qui en est l'objet ne peuvent pas prendre part aux délibérations. Il en est alors fait mention dans le compte-rendu de réunion.

2. Le bureau du CR2H des Pays de la Loire

2.1 Composition du bureau

Conformément aux dispositions de l'article R.362-10 du CCH, le CR2H crée en son sein un bureau. La présidence du bureau relève du préfet de région des Pays de la Loire ou de son représentant. Par délégation, le bureau du CR2H est présidé par le chef de service de la DREAL des Pays de la Loire en charge de l'habitat, représentant le préfet de région.

La composition du bureau du CR2H est validée par le comité plénier du CR2H. Il est composé :

- de membres issus du collège des collectivités ;
- de membres issus du collège des professionnels ;
- de membres issus du collège des organismes, associations et représentants des usagers ;
- de membres invités.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT), les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), et la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont systématiquement invitées aux réunions du bureau du CR2H.

Au-delà des membres composant le bureau du CR2H, d'autres organismes peuvent être invités selon l'ordre du jour.

2.2 Participation des membres du bureau

Chaque membre s'engage à siéger au bureau du CR2H, à participer activement aux travaux et à diffuser les informations de cette instance au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente. Les membres, titulaires et suppléants, peuvent participer aux instances, accompagnés de leurs collaborateurs le cas échéant. Lorsque le titulaire et son suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire peut prendre part au vote.

En cas d'empêchement, chaque membre titulaire a la possibilité de se faire représenter par son suppléant ou de donner son pouvoir à un autre membre du CR2H.

Le secrétariat du CR2H des Pays de la Loire tient à jour une liste nominative des membres du bureau. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas d'empêchement.

En cas d'absence de participation ou de représentation répétée aux instances du CR2H, le préfet de région se réserve la possibilité de modifier la liste des membres du bureau du CR2H des Pays de la Loire.

2.3 Compétences du bureau

Comme le permet l'article R.362-2 du CCH, le CR2H fait le choix de déléguer l'ensemble des compétences du comité plénier à son bureau ou aux commissions spécialisées, sauf pour l'avis du CR2H portant sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les Départements en application du troisième alinéa de l'article L.301-3, établi chaque année par le préfet de région (crédits des aides à la pierre de l'État).

Le bureau du CR2H émet un avis sur les sujets suivants :

Au titre de l'article R.362-2 du CCH :

- Sur les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH) établis en application de l'article L.302-2 du CCH, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi-H) en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat en application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme (CU) et sur le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat et établi en application du V de l'article L.5219-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Sur les bilans établis en application de l'article L.302-3 du CCH ;
- Sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L.301-5-1 ou du III de l'article L.302-4-2 du CCH ;
- Au vu des bilans triennaux prévus à l'article L.302-9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L.302-9-1 du CCH ;
- Sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L342-14 du CCH ;
- Sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L.365-2 du CCH ;
- Sur le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R.321-12 du CCH ;
- Sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du Code général des impôts (CGI) (plafonds de loyer des logements entrant dans le cadre de l'investissement locatif intermédiaire) ;
- Sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du CGI (zones géographiques des logements entrant dans le cadre de l'investissement locatif intermédiaire) ;
- Sur la demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

- Sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'État dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L.3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L.441-10 du CCH ;
- Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L.443-7 et L.443-15-2 du CCH ;
- Sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- Sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L.350-3 du CU ;
- Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux, en application des articles L.321-2, L.324-2 et L.324-2-1 A du CU ;
- Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers (EPF) d'État en application de l'article L.321-6 du CU, des établissements publics fonciers locaux (EPFL) en application de l'article L.324-2-2 du même Code, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention.

Au titre de l'article L.301-5-1-3 du CCH :

- Sur les demandes d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat (AOH).

Au titre de l'article L.329-1 du CU :

- Sur l'agrément des organismes de foncier solidaire (OFS).

Si nécessaire, le bureau du CR2H peut également émettre un avis sur les sujets suivants :

Au titre de l'article R.362-1 du CCH :

- Sur la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- Sur les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales dans ces domaines ;
- Sur la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement (hors avis sur la programmation des aides à la pierre de l'État, compétence du plénier ne pouvant être déléguée) et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Sur les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- Sur les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Au titre de l'article R.362-2 du CCH :

- Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Au titre de l'article R.232-5 du Code de l'énergie :

- Sur les demandes d'agrément d'un nouvel opérateur (tel que mentionné à l'article R.232-4 du Code de l'énergie) assurant l'accompagnement du service public de performance énergétique de l'habitat, avant la prise de décision d'agrément par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

2.4 Réunion du bureau

Le bureau du CR2H se réunit au moins 4 fois par an et rend compte de son activité aux membres du comité plénier du CR2H. Les réunions du bureau sont réservées à ses membres et ne sont donc pas ouvertes au public.

Au moins une semaine avant chaque réunion du bureau, les membres reçoivent par messagerie électronique une invitation du préfet de région transmise via le secrétariat du CR2H, comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des sujets qui y sont inscrits.

Pour faire vivre le bureau du CR2H comme une instance de concertation, il est également possible d'inscrire à l'ordre de jour des points qui ne requièrent pas d'avis mais permettent le partage d'expérience et les échanges. Les organismes souhaitant présenter des sujets peuvent en faire la demande auprès du secrétariat du CR2H.

De même, le secrétariat du CR2H peut inviter aux réunions des personnes qualifiées en raison de leur compétence ou de leur activité, pour éclairer les délibérations.

Un compte-rendu du bureau est établi et diffusé aux membres du CR2H, puis soumis pour avis à la prochaine séance.

2.5 Modalités de vote du bureau

Les décisions du CR2H des Pays de la Loire sont prises par consensus. Le recours au vote est donc exceptionnel.

Au besoin, la DREAL Pays de la Loire peut procéder au vote en appliquant les principes suivants :

- seul le président de séance et les membres des collèges (collectivités, professionnels, associations) peuvent voter. Les préfets de département, membres de droit, et les membres invités ne peuvent pas participer au vote ;
- un vote par structure est autorisé ;
- sauf exception, le vote s'effectue à main levée, il est comptabilisé par le secrétariat du CR2H ;
- les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- en cas de partage égal des voix au sein du bureau, la voix du président du bureau ou de son représentant est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le bureau du CR2H plénier sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau du CR2H peut délibérer sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Conformément à l'article R.133-12 du CRPA, les membres ayant un intérêt personnel au sujet qui est en l'objet ne peuvent pas prendre part aux délibérations. Il en est alors fait mention dans le compte-rendu de réunion.

3. Dématérialisation des séances et de la procédure de vote

Les réunions du CR2H se tiennent en présentiel, habituellement à la préfecture de région des Pays de la Loire pour le comité plénier, et au siège de la DREAL pour le bureau. Toutefois, selon la situation sanitaire et pour faciliter les travaux du CR2H et la participation des membres, la dématérialisation peut être utilisée de deux manières :

- les séances du CR2H peuvent se tenir en visioconférence ou en mode mixte visioconférence/présentiel. La visioconférence facilite la participation pour certains membres, notamment pour ceux qui ont des temps de trajet élevés, et peut être la seule solution quand des délais très contraints s'imposent ;
- la consultation du CR2H peut se faire par voie écrite dématérialisée lorsque des délais très contraints ne permettent pas une réunion de l'instance compétente, pour alléger l'ordre du jour de certains bureaux, ou en cas de nouvelle consultation obligatoire suite à une absence de quorum.

Le secrétariat du CR2H met par ailleurs à disposition des membres CR2H sur un espace OSMOSE dédié qui leur est réservé, l'ensemble des documents produits dans le cadre des comités pléniers et des bureaux (doctrine, invitations, compte-rendus, diaporamas, avis) :

https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_3761536/mte-comite-regional-de-l-habitat-et-de-l-hebergement-cr2h-des-pays-de-la-loire

4. Le secrétariat du comité plénier et du bureau du CR2H des Pays de la Loire

Conformément à l'article R.362-12 du CCH, le secrétariat du comité plénier et du bureau est assuré par la DREAL des Pays de la Loire.

Le secrétariat du CR2H est chargé de :

- la tenue à jour de la liste des membres
- l'organisation matérielle des réunions
- la préparation et le rendu compte des réunions
- la diffusion et la capitalisation des travaux du CR2H
- répondre aux questions des membres et échanger avec eux

Le compte-rendu fait office de procès-verbal. Il est transmis aux membres du CR2H par le secrétariat à l'issue de chaque séance du comité plénier et du bureau.

Le secrétariat se tient à la disposition des membres du CR2H des Pays de la Loire pour toute information et demande, via l'adresse mail suivante :

secretariat-cr2h.dph.sial.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

5. Les commissions spécialisées du CR2H des Pays de la Loire

5.1 Les commissions thématiques

- **Composition et fonctionnement des commissions thématiques**

Conformément à l'article R.362-2 du CCH, le CR2H peut déléguer tout ou partie des compétences prévues aux 2° à 21° de cet article au bureau ou aux commissions spécialisées.

Le CR2H des Pays de la Loire comporte 6 commissions spécialisées et 1 sous-commission spécialisée. La présidence des commissions relève du préfet de région des Pays de la Loire ou de son représentant. Par délégation, les commissions spécialisées sont présidées par la DREAL des Pays de la Loire, représentant le préfet de région.

Conformément à l'article R.362-12 du CCH, le secrétariat des commissions spécialisées est assuré par la DREAL des Pays de la Loire. Par délégation du préfet de région, la DREAL Pays de la Loire définit la liste des membres des commissions spécialisées. Elle peut décider d'inviter des personnalités qualifiées. Elle fixe également l'ordre du jour et est en charge de l'animation des réunions et des débats au sein de chaque commission.

La composition détaillée des commissions spécialisées du CR2H est consultable dans la rubrique dédiée du site internet de la DREAL : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-commissions-specialisees-du-cr2h-a3182.html>

Les commissions spécialisées du CR2H se réunissent en tant que de besoin et peuvent être permanentes ou limitées dans le temps nécessaire pour répondre à la commande qui lui est passée.

- **La commission hébergement et accès au logement (CHAL)**

Cette commission spécialisée du CR2H a pour objectifs de :

- rendre un avis sur le PDALHPD de chaque département ou le volet hébergement du PDHH avant son adoption ;
- coordonner les PDALHPD et le volet hébergement du PDHH au regard des enjeux régionaux identifiés et les évaluer ;
- rendre un avis, lorsqu'il est requis, sur les appels à projets relatifs à la politique sociale du logement et de l'hébergement ;
- rendre un avis, lorsqu'il est requis, sur les demandes d'ouverture ou d'extension des résidences sociales (maisons relais, foyers jeunes travailleurs) ;
- assurer le pilotage et le suivi sur le logement étudiant et le logement des jeunes.

Elle est co-pilotée par la DREAL des Pays de la Loire et par la DREETS des Pays de la Loire.

- **Le comité d'animation des dispositifs d'observation locaux (CADOL)**

Cette commission spécialisée du CR2H a pour objectifs de :

- partager la connaissance et les méthodes d'observation en matière d'habitat ;
- mettre en perspective les problématiques locales avec les échelles régionale et nationale ;
- orienter / accompagner les collectivités dans leurs démarches d'observation ;
- faire émerger une vision partagée des problématiques « habitat » susceptibles d'éclairer les choix des acteurs.

Elle est pilotée par la DREAL des Pays de la Loire.

- **La commission développement de l'offre de logements sous l'angle du développement durable (DOLDD)**

Cette commission spécialisée du CR2H a pour objectifs de :

- développer une culture partagée entre acteurs de l'acte de construire ;
- concourir à la transparence entre partenaires ;
- éclairer les différentes politiques des partenaires et permettre de leur apporter des améliorations en vue d'une meilleure harmonisation.

Elle est co-pilotée par la DREAL des Pays de la Loire et par l'USH des Pays de la Loire.

- **La commission propriété privée**

Cette commission spécialisée du CR2H a pour objectif d'échanger sur les dispositifs liés au parc privé tels que l'investissement locatif privé ou l'accession à la propriété.

Elle ne traite pas des questions de rénovation et d'amélioration du parc privé relevant de la commission rénovation de l'habitat.

Elle est pilotée par la DREAL des Pays de la Loire.

- **La commission rénovation de l'habitat**

Cette commission spécialisée du CR2H a pour objectifs de :

- réfléchir sur la thématique réhabilitation ;
- contribuer à l'amélioration du parc privé et public existant ;
- assurer le pilotage et l'animation du plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB) ;
- décliner en région le Club national des initiatives locales pour la rénovation énergétique ;
- rendre un avis sur les demandes d'agrément d'un nouvel opérateur (tel que mentionné à l'article R.232-4 du Code de l'énergie) assurant l'accompagnement du service public de

performance énergétique de l'habitat, avant la prise de décision d'agrément par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Elle est pilotée par la DREAL des Pays de la Loire.

La commission rénovation de l'habitat comporte également une **sous-commission spécialisée consacrée à la rénovation des copropriétés**. Cette sous-commission spécialisée du CR2H a pour objectifs de :

- promouvoir la politique nationale de réhabilitation du parc de logements en copropriétés et notamment le plan national Initiative Copropriétés (PIC) ;
- suivre la mise en œuvre du plan régional en faveur de l'amélioration du parc de logements en copropriété ;
- examiner les demandes d'inscription de copropriétés sur la liste de suivi régional du PIC et formuler un avis au préfet de région ;
- valoriser les bonnes pratiques et les initiatives locales en termes d'observation, de repérage, d'accompagnement et de traitement ;
- être un lieu d'échanges et de propositions en termes de travaux à conduire ou de pistes d'amélioration.

Cette sous-commission spécialisée est pilotée par la DREAL des Pays de la Loire.

- **La commission Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI)**

Cette commission spécialisée du CR2H a pour objectifs de :

- coordonner les actions interministérielles de lutte contre l'habitat Indigne ;
- favoriser un langage commun ;
- informer les acteurs sur les dispositifs, les outils et leurs utilisations ;
- développer les moyens incitatifs et coercitifs en créant une synergie entre les intervenants et en exposant des cas exemplaires.

Elle est co-pilotée par la DREAL des Pays de la Loire et par l'ARS des Pays de la Loire.

5.2 Les sections départementales du CR2H

Les concertations menées dans le cadre de l'élaboration des plans départementaux de l'habitat (PDH) sont réalisées par les sections départementales (SD) du CR2H.

Ces sections sont présidées conjointement par le préfet de département ou son représentant, et par le président du Conseil départemental concerné ou son représentant.

La SD du CR2H peut aussi se réunir afin de suivre la mise en œuvre du PDH.

Annexe : Synthèse de la répartition des compétences entre le comité plénier et le bureau du CR2H des Pays de la Loire

Conformément à l'article R.362-2 du CCH, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut déléguer tout ou partie des compétences prévues aux 2° à 21° du présent article à son bureau ou aux commissions spécialisées mentionnées aux articles R.362-11 et R.362-15 du CCH.

Le CR2H fait le choix de déléguer l'ensemble des compétences du comité plénier à son bureau, sauf pour l'avis du CR2H portant sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les Départements en application du troisième alinéa de l'article L.301-3 du CCH, établi chaque année par le préfet de région (crédits des aides à la pierre de l'État).

Le tableau ci-dessous liste les répartitions de compétences retenues par le CR2H des Pays de la Loire.

Avis du CR2H demandé au titre de l'article R.362-1 du CCH	Comité plénier	Bureau
1. La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
2. Les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales dans ces domaines	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
3. La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet ainsi que la CHAL pour les dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement)
4. Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
5. Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)

Avis du CR2H demandé au titre de l'article R.362-2 du CCH	Comité plénier	Bureau
1. Sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les Départements en application du troisième alinéa de l'article L.301-3 du CCH, établi chaque année par le préfet de région	Oui	Non (Compétence ne pouvant pas être déléguée au bureau)

Avis du CR2H demandé au titre de l'article R.362-2 du CCH	Comité plénier	Bureau
2. Sur les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH) établis en application de l'article L.302-2 du CCH, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi-H) en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat en application de l'article L.153-16 du CU et sur le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat et établi en application du V de l'article L.5219-1 du CGCT	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
3. Sur les bilans établis en application de l'article L.302-3 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
4. Sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L.301-5-1 ou du III de l'article L.302-4-2 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
5. Au vu des bilans triennaux prévus à l'article L.302-9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L.302-9-1 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
6. Sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L.342-14 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
7. Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet ainsi que la commission hébergement et accès au logement)
8. Sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L.365-2 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
9. Sur le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R.321-12 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
10. Sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du CGI (plafonds de loyer des logements entrant dans le cadre de l'investissement locatif intermédiaire)	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
11. Sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du CGI (zones géographiques des logements entrant dans le cadre de l'investissement locatif intermédiaire)	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)

Avis du CR2H demandé au titre de l'article R.362-2 du CCH	Comité plénier	Bureau
12. Sur la demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
13. Sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'État dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
14. Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L.441-10 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
15. Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L443-7 et L.443-15-2 du CCH	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
16. Sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
17. Sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L.350-3 du CU	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
18. Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux, en application des articles L.321-2, L.324-2 et L.324-2-1 A du CU	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)
19. Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers (EPF) d'État en application de l'article L.321-6 du CU, des établissements publics fonciers locaux (EPFL) en application de l'article L.324-2-2 du même Code, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)

Avis du CR2H demandé au titre de l'article L.301-5-1-3 du Code de l'urbanisme	Comité plénier	Bureau
Sur les demandes d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat (AOH).	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)

Avis du CR2H demandé au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme	Comité plénier	Bureau
Sur l'agrément des organismes de foncier solidaire (OFS)	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet)

Avis du CR2H demandé au titre de l'article R.232-5 du Code de l'énergie	Comité plénier	Bureau
L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) consulte le CR2H avant de prendre toute décision d'agrément d'un nouvel opérateur (tel que mentionné à l'article R.232-4 du Code de l'énergie) assurant l'accompagnement du service public de performance énergétique de l'habitat.	Oui	Oui (Le bureau peut également traiter de ce sujet ainsi que la commission rénovation de l'habitat)